

Proposition de citation

François Bohnet, Caducité de l'appel joint, entrée et sortie des délibérations
Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2013

Caducité de l'appel joint, entrée et sortie des délibérations

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_452/2012, destiné à la publication, a trait à la détermination de la limite extrême jusqu'à laquelle un appel peut être retiré, avec pour effet induit la caducité de l'appel joint, ce qui donne à la Cour l'occasion de préciser la notion de délibérations que l'on retrouve dans diverses dispositions du code. Le Tribunal fédéral admet que l'autorité inférieure revienne sur sa décision d'entrer en délibéré.

II. Résumé de l'arrêt

En fait

Le divorce des époux X. est prononcé par jugement du Tribunal de première instance du canton de Genève le 9 mars 2011. L'ex-épouse appelle du jugement, en particulier sur les contributions d'entretien pour elle-même et son fils. L'ex-mari forme appel joint dans sa réponse, remettant en cause la contribution d'entretien fixée pour son fils, l'avis au débiteur ordonné dans ce cadre et le montant arrêté au titre d'avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant la durée du mariage. La réponse à l'appel joint est ensuite communiquée à l'ex-époux, avec les pièces produites par celle-ci et une précision de la Cour selon laquelle la cause est mise en délibération et qu'une décision sera rendue ultérieurement.

La Cour de justice rend ultérieurement une décision motivée, intitulée « arrêt préparatoire », invitant la caisse de prévoyance professionnelle de l'ex-mari à fournir tout renseignement ou document concernant les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par celui-ci durant le mariage.

L'ex-épouse retire ensuite son appel. La Cour de justice en prend acte et déclare par voie de conséquence l'appel joint caduc, raye la cause du rôle et statue sur les frais de la procédure.

L'ex-époux forme un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre cette décision.

En droit

Le Tribunal rappelle que selon l'article 313 al. 2 let. c CPC, l'appel joint devient caduc lorsque l'appel principal est retiré avant le début des délibérations. Se pose ainsi la question du moment désigné par l'expression « avant le début des délibérations ». Le Tribunal fédéral se réfère à la notion des délibérations mentionnées à l'article 229 al. 3 CPC qui prévoit que lorsque le Tribunal a établi les faits d'office, celui-ci admet les faits et moyens de preuve nouveaux « jusqu'aux délibérations ». On doit en déduire que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux, phase pendant laquelle les faits et l'ensemble des moyens de preuve déposés par les parties doivent être portés à la connaissance du juge.

Les débats principaux sont l'objet du chapitre 3 du titre 3 consacré à la procédure ordinaire, et comprennent les premières plaidoiries (art. 228 CPC), l'administration des preuves (art. 231 CPC) et les plaidoiries finales. Le terme « jusqu'aux délibérations » de l'art. 229 al. 3 CPC vise le même moment du déroulement de la procédure que l'expression « avant le début des délibérations » figurant à l'article 313 al. 2 let. c CPC. La procédure d'appel, même si elle a généralement un développement plus restreint, comprend les mêmes phases dans la mesure où l'instance d'appel peut notamment ordonner des débats principaux (art. 316 al. 1 CPC) au cours desquels elle peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

Dès lors, il convient de retenir que l'appel peut être retiré jusqu'à la clôture des débats principaux. Si l'appel est valablement retiré, le tribunal ne peut alors entrer en matière sur l'appel joint en vertu de l'article 313 al. 2 let. c CPC.

Dans la mesure où, en l'espèce, la Cour de justice a ouvert à nouveau la procédure probatoire, cela entraîne une annulation de sa précédente décision de mettre la cause en délibération. Dès lors, le retrait de l'appel principal est intervenu avant « le début des délibérations » au sens de l'article 313 al. 2 let. c CPC. L'appel joint a donc à juste titre été déclaré caduc.

III. Analyse

Comme la procédure de première instance, la procédure d'appel peut donner lieu à des débats principaux. Elle ne se limite pas nécessairement à un simple échange d'écritures. Les faits et preuves nouveaux sont cependant strictement encadrés. D'après le Tribunal fédéral¹, même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, il est fréquent que la phase des débats principaux soit fortement limitée ou même supprimée, et la décision rendue sur pièces. En d'autres termes, la procédure d'appel, qui se fonde essentiellement sur les faits allégués en première instance et sur les preuves administrées devant le premier juge, ne connaîtra de débats principaux que lorsque le premier juge aura refusé des preuves pourtant pertinentes et qui ne pouvaient être écartées au stade d'une appréciation anticipée, ou que des faits seront survenus ou ont été découverts depuis la fin de la première instance (art. 317 CPC).

Que l'administration des preuves soit plutôt l'exception n'a aucun effet sur la possibilité pour l'appelant de retirer son appel avant l'entrée en délibéré, ne serait-ce que pour désamorcer l'appel joint, comme le retient le Tribunal fédéral dans l'arrêt commenté (c. 5). Le Code est clair sur ce point (art. 313 al. 2 let. c CPC). Comme l'entrée en délibéré intervient par définition après la phase de l'administration des preuves envisagée par l'art. 316 al. 3

¹ 4A_228/2012 du 28 août 2012, destiné à la publication.

CPC, celle-ci n'empêche pas la caducité de l'appel joint en cas de retrait de l'appel avant l'entrée en délibérations. Tout au plus, la conséquence sera la condamnation aux frais (art. 106 al. 1 CPC), selon nous également en rapport avec les preuves administrées sur la base de l'appel joint (art. 107 al. 1 let. e CPC).

La particularité de l'espèce tient au fait que la Cour de justice était entrée en délibéré, comme elle l'avait expressément indiqué aux parties, pour ensuite se raviser d'office et requérir des documents de la caisse de pension du mari. Ainsi, l'appel ne pouvait plus être retiré dès le 13 décembre 2011 (communication de l'entrée en délibéré), cette faculté renaissant suite à la décision préparatoire du 7 mars 2012. Le Tribunal fédéral retient cette conséquence sans la discuter, malgré son caractère assez inédit. Elle résulte du choix du législateur d'accorder des conséquences particulières à l'entrée en délibéré, tant pour l'allégation des faits et la proposition des preuves (art. 229 al. 3 CPC ; également pour les nova lorsque s'applique la maxime des débats selon une interprétation raisonnable du Code, voir FRANÇOIS CHAIX, *L'apport des faits au procès*, in : *Procédure civile suisse, les grands thèmes pour le praticien*, Neuchâtel 2010, p. 137 ; CPC-TAPPY, art. 229 N 11) que pour la caducité de l'appel joint en cas de retrait de l'appel (art. 313 al. 2 let. c CPC). Il aurait été plus logique que le moment déterminant soit également dans ces cas l'instant précédant la communication du prononcé de première instance ou sur appel, tout comme pour un désistement d'action, un acquiescement ou une transaction (CPC-TAPPY, art. 241 N 12). En effet, en cas d'allégation de faits nouveaux après la clôture des débats, leur prise en compte sera à la discrétion du tribunal : si celui-ci décide de rouvrir les débats, ils seront pris en compte. Sinon, seul l'appel ou la révision seront à disposition du plaideur.